

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

le 29 juin 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'affiliation des artistes du spectacle
à la Sécurité Sociale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article unique.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité Sociale
les articles 242-1, 242-2, 415-3 et 514-1 ci-après :

« Art. 242-1. — Sont affiliés obligatoirement aux
assurances sociales, quelle que soit leur nationalité,
les artistes du spectacle, et notamment les artistes
dramatiques, les artistes lyriques, les artistes choré-

Voir les numéros :

Sénat : 157, 250 et 259 (1960-1961).

graphiques, les artistes de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans les lieux de spectacle et d'audition tels que : théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrements sur disques. Il en est de même des chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers.

« Il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées, et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher si :

- « — l'artiste est entièrement libre ou non de la présentation et de l'exécution de son travail ;
- « — le matériel que l'artiste utilise : partitions, instruments, accessoires, costumes, décors ou autres, quelle qu'en soit l'importance, lui appartient ;
- « — l'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder dans son travail.

« Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le présent article, assumées par les établissements, services, associations, groupements

ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle, tels qu'ils sont définis à l'alinéa premier, et notamment :

- « — les entreprises de spectacles visées à l'article premier de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, ainsi que les entreprises de spectacles cinématographiques, les casinos, les cafés, brasseries, organisateurs de bals ;
- « — les entreprises de production de films, de prises de vues cinématographiques ou de synchronisation ;
- « — les postes publics ou privés de radiodiffusion, de télévision, les entreprises d'édition et d'enregistrement de disques, bandes magnétiques ou tous autres supports d'enregistrement. »

« Art. 242-2. — Les entrepreneurs de spectacles, titulaires d'une licence, ainsi que les services, groupements et personnes énumérés à l'article 242-1 ci-dessus, sont responsables, dans les conditions prévues à l'article 134 du Code, du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'ensemble des artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et les unions de recouvrement peuvent donner mandat aux caisses de congés spectacles instituées en application de l'article 54-L du

Livre II du Code du Travail pour assurer le recouvrement des cotisations dues au titre des artistes du spectacle. »

« *Art. 415-3.* — Bénéficient des dispositions du présent Livre les artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« L'employeur, au sens du présent Livre, est celui qui est désigné à l'article 242-1. »

« *Art. 514-1.* — Sont considérés comme salariés, pour l'application du présent Livre, les personnes visées à l'article 242-1. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1961.

Le Président,

Signé : GASTON MONNERVILLE.